Jeggoream Bu 1967

ACCORD d'ENTREPRISE

Entre les soussignés :

- la SOCIETE des TRANSPORTS en COMMUN de la REGION TOULOUSAINE, représentée par son Président Directeur Général, M. Léon PLANCHOT, et par son Directeur Général Adjoint, M. BACQUEYRISSE.

d'une part:

- le SYNDICAT du PERSONNEL de la S.T.C.R.T. C.G.T.-FORCE OUVRIERE représenté par MM. DAVENSAC et FERRE,
- le SYNDICAT des CADRES, MAITRISE, CONTROLE et PERSONNEL ADMINISTRATIF de la S.T.C.R.T. C.G.T.-FORCE OUVRIERE, représenté par MM. MADER et LHASSEN,

d'autre part;

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par un accord signé le 5 avril 1958 entre la SOCIETE des TRANSPORTS en COMMUN de la REGION TOULOUSAINE (S.T.C.R.T.) et l'ensemble des 4 Syndicats C.G.T. et C.G.T.-F.O. de l'Entreprise, il avait été convenu que les salaires de l'ensemble du Personnel seraient révisés les ler avril et ler octobre de cheque année en fonction des variations du coût de la vie telles qu'elles ressortaient des variations de l'indice des prix de détail des 250 articles (devenus 259 articles), publiés chaque mois par l'I.N.S.E.E.

Cet accord ayant donné lieu, à plusieurs reprises, à des difficultés d'interprétation, les Syndicats F.O. ont demandé à la S.T.C.R.T. de le remplacer par un nouvel accord se référant à un indice de variation des salaires autre que l'indice des prix de détail qui ne tient pas compte de l'amélioration du niveau de vie.

••••

IL A ETE, en CONSEQUENCE, CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

- Article ler .-

La S.T.C.R.T. accepte de réviser les salaires de l'ensemble du Personnel le ler janvier de chaque année, en fonction des variations de "l'Indice National Salaires Toutes Activités", publié régulièrement par le Ministère du Travail et servant de base à la détermination du plafond annuel de la Sécurité Sociale, conformément aux dispositions du décret du 29 août 1962, les indices pris en compte pour le calcul de la variation annuelle étant ceux du ler octobre de l'année précédente.

- Article 2 .-

A titre exceptionnel, la valeur de l'Indice National au ler octobre 1967 n'étant pas encore connu officiellement, la S.T.C.R.T. accepte de garantir à l'ensemble du Personnel, au ler janvier 1968, une augmentation minimum de 5 %,ce chiffre étant révisé dès que le nouvel indice sera connu.

- Article 3 .-

Dans le cas où, dans le courant d'une année calendaire, l'Indice National du prix de détail dit des 259 articles subirait, par rapport à sa valeur de janvier, un pourcentage de hausse d'au moins 5 %, les parties conviennent qu'elles se rencontrerent pour étudier les mesures à appliquer éventuellement.

- Article 4.-

Chaque partie se réserve le droit de résilier annuellement le présent accord si elle estime que les conditions qui ont présidé à sa signature ont cessé d'exister. Dans cette hypothèse, la dénonciation résultera d'une lettre recommandée adressée à chaque partie intéressée, avec un préavis de 3 mois

• • • • •

- Article 5 .-

Le présent accord est conclu dans le cadre de l'article 21 de la loi du 11 février 1950.

Le texte en sera déposé au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes.

Tout Syndicat professionnel de la S.T.C.R.T., qui n'est pas partie au présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

- Article 6.-

L'accord de salaires du 5 avril 1958 est annulé.

Fait à TOULOUSE, le 23 DEC. 1967

Pr. la S.T.C.R.T.,

Pr.le Syndicat Personnel de la S.T.C.R.T. C.G.T.-FORCE OUVRIERE,

OW CURE

Cur

Pr.le Syndicat des Cadres, Maîtrise, Contrôle et Personnel Administratif de la S.T.C.R.T. C.G.T.-FORCE OUVRIERE,